DE PAR LE ROY.

LA continuation du Mal contagieux en quelques endroits de la Provence, & le progrez qu'il a fait dans le Gevaudan, obligeant Sa Majesté à appliquer à ce dernier Païs une partie des dispositions de l'Arrêt du 14. Septembre 1720. rendu au sujet de la Maladie dont la Ville de Marseille étoit alors affligée, & à y ajoûter même de nouvelles précautions, dont l'experience a fait voir la necessité ou l'utilité, pour empêcher la communication du Mal contagieux, en attendant qu'il ait plû à Dieu d'en delivrer les Lieux qui en sont encore attaquez : SA MAJESTÉ, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance de Sa Majesté du 5. Août dernier, portant interdiction de tout Commerce avec le Païs de Gevaudan, sera executée selon sa forme & teneur ; & en consequence, fait Sa Majesté trés-expresses & iteratives défenses à tous les Habitans dudit Païs, même à tous ceux qui y sont actuellement, quoiqu'ils ayent leur domicile ailleurs, d'en sortir & d'en transporter aucunes Denrées ou Marchandises, à peine de la vie. Défend pareillement Sa Majesté sous les mêmes peines à tous les Habitans du Languedoc, Dauphiné, Roüergue, Lyonnois, Auvergne, Limosin & autres Provinces voisines du Païs de Gevaudan, de recevoir dans leurs maisons aucunes Personnes venant dudit Païs, de quelque état & qualité qu'elles soient.

II. Les Lettres qui seront écrites des Lieux compris dans l'étenduë dudit Païs de Gevaudan, seront portées aux Barrieres qui seront marquées à cet effet par le Sieür Duc de Requelaure Commandant en Chef dans la Province de Languedoc, ou par les Officiers qui commandent sous ses ordres dans le Gevaudan, & ceux qui seront chargez desdites Lettres, seront tenus de les jetter à trente pas de distance desdites Barrieres, où l'Officier qui y commandera, les fera prendre avec des pincettes trempées dans du vinaigre, & parfumer ensuite chaque Lettre en la maniere accoûtumée en pareil cas, pour aprés les avoir fait secher, & avoir donné au Porteur la décharge de son Paquet, les envoyer au plus prochain Bureau de la Poste, où il en sera donné décharge : Et à l'égard des Lettres qui seront écrites du reste du Royaume en Gevaudan, l'Officier Commandant aux Barrieres les fera jetter pareillement à trente pas de distance au dedans desdites Barrieres, où elles seront prises par le Courrier ou autre qui en devra être Porteur, ensorte que l'Officier ni les Gens du Corps de Garde ne puissent avoir aucune communication avec ledit Courrier ou Porteur ; & quant à la forme des envois desdits Paquets & Lettres, il y sera pourvû par les Sieurs Intendans du Languedoc & des Provinces voisines, ainsi qu'au payement des frais de l'établissement & entretien des Barrieres & Corps de Garde.

III. Permet Sa Majesté à toute sorte de personnes, de transporter librement toute sorte de Denrées & de Marchandises de toutes les Provinces du Royaume, aux Barrieres établies sur la Frontiere du Païs de Gevaudan, & d'y conduire toute sorte de Bestiaux, le tout à la charge de n'y faire entrer lesdites Denrées, Marchandises & Bestiaux, que par lesdites Barrieres, suivant qu'elles seront fixées par les Sieurs Commandant & Intendant de la Province du Languedoc.

IV. Il sera établi dans tous les Lieux du Languedoc, du Dauphiné, des Generalitez de Guienne, d'Auch, de Montauban, de Lyon, de Clermont, de Moulins & de Limoges, où les Commandans & Intendans le jugeront à propos, des Bureaux de Santé, composez des Officiers Municipaux & autres principaux Habitans qui seront choisis à cet effet, en la forme & maniere qui sera prescrite par lesdits Commandans & Intendans, pour veiller aux précautions necessaires pour empêcher la communication du Mal contagieux, maintenir la Police & la Discipline qui seront établies à cet égard, & executer les ordres qu'ils recevront de leurs Superieurs.

V. Lesdits Commandans, sur le rapport desdits Officiers Municipaux, pourront aussi établir des Gardes aux Portes des Villes, Barrieres des Bourgs & Villages, & autres Passages qu'ils estimeront convenables, dans les Lieux où ils jugeront que cette précaution pourra être necessaire.

VI. Nulle personne de quelque état & condition qu'elle soit, & de quelque endroit qu'elle vienne, ne pourra être reçûë dans les Villes & Lieux des Generalitez ci-dessus marquées, sans rapporter un Certificat de Santé qui sera vû, examiné & visé par celui qui sera preposé à la garde de la Porte ou Barriere, à laquelle se presenteront ceux qui voudront entrer dans lesdites Villes & Lieux ; & ne pourront les Voyageurs ou Passans aller loger que dans l'une des Hôtelleries ou Cabarets desdites Villes & Lieux, laquelle ils seront tenus de declarer à l'Officier, ou autre chargé de la garde de la Porte ou Barriere par laquelle ils entreront, & dont il sera mention en visant ledit Certificat de Santé, sans qu'ils puissent aller loger dans d'autres Maisons sans permission expresse & par écrit du Commandant, ou Officiers Municipaux du lieu, & ce à peine de la vie, tant contre lesdits Voyageurs & Passans, que contre les Habitans qui leur auroient donné retraite sans ladite permission.

VII. Fait Sa Majesté pareilles inhibitions & défenses, sous la même peine, à tous Fermiers & autres Habitans des Hameaux, Fermes & Maisons separées des Villes, Bourgs & Villages, de donner retraite à aucuns Passans ou Voyageurs ; & en cas qu'ils y fussent forcez, leur enjoint de le venir declarer sur le champ aux Officiers de la Ville, Bourg & Village dont ils dependent pour la Justice, en designant le nombre & la qualité des personnes qui les auront contrains à les recevoir ; auquel cas les Officiers Municipaux y mettront tel ordre qu'il appartiendra, même en avertiront les Commandans & Officiers les plus proches, qui seront tenus de leur prêter main forte, si besoin est, pour arrêter ou poursuivre ceux qui auroient forcé lesdits Fermiers ou Habitans à les recevoir, & en faire telle justice qu'il sera jugé necessaire par lesdits Commandans.

VIII. Tous les Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, & autres Personnes servant les Malades, qui s'appercevront de quelques signes du Mal contagieux seront tenus, à peine de la vie, de l'aller declarer dans le moment même, aux Maire, Echevins, Consuls, ou autres Officiers Municipaux, ou à leur défaut aux Officiers de Justice des Villes, Bourgs & Villages des Provinces & Generalitez marquées dans l'Article IV. de la presente Ordonnance, même de leur remettre, au moins deux fois chaque semaine, quand même ils n'auroient aucun soupçon du Mal contagieux, un Etat signé d'eux & certifié veritable du nombre des Malades & des Morts qu'ils auront visitez, contenant la nature & les principaux accidens de la Maladie, & prendront un Certificat desdits Officiers ci-dessus nommez, portant qu'ils leur auront fait & remis leur Declaration ; & lesdits Officiers Municipaux ou de Justice seront tenus, sous les mêmes peines, d'informer regulierement les Commandans & Intendans, ou en leur absence leurs Subdeleguez, du contenu aux Etats & Declarations qui leur auront été remis.

IX. Fait Sa Majesté trés-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état qu'elles soient, de rien emporter ou de laisser sortir aucunes hardes, linges, meubles & autres choses generalement quelconques, des Infirmeries établies dans les lieux infectez, sous quelque pretexte que ce soit, & ce à peine de la vie. Enjoint Sa Majesté aux Commandans, Officiers Municipaux, & à tous ceux qui sont preposez à la Garde & Inspection desdites Infirmeries, d'y veiller exactement.

X. Tout ce qui sera ordonné par lesdits Sieurs Commandans & Intendans, ou par lesdits Officiers Municipaux, en execution de la presente Ordonnance, sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque, dont si aucune intervient, Sa Majesté se reserve le Jugement, leur en attribuant toute Jurisdiction & connoissance, qu'Elle a interdite à toutes ses Cours & Juges, jusqu'à ce qu'autrement par Elle en ait été ordonné. Mande & ordonne Sa Majesté ausdits Sieurs Commandans & Intendans & Commissaires départis dans les Provinces cidessus marquées, de tenir la main soigneusement, chacun en droit soi, à l'execution de la presente Ordonnance, qu'Elle veut être lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Paris le sixiéme jour de Septembre mil sept cens vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

JACQUES FITZ-JAMES, DUC DE FITZ-JAMES, de Berwick, de Liria & de Xerica, Pair & Maréchal de France, Grand d'Espagne, Chevalier des Ordres de la Jarretiere & de la Toison d'Or, Gouverneur & Lieutenant General de la Province du Haut & Bas Limosin, du Conseil de Regence, General des Armées du Roy, Commandant en Chef pour Sa Majesté dans les Provinces de Guienne, Auvergne, Limosin, Bourbonnois & Païs de Foix.

VEU l'Ordonnance du Roy ci-dessus, NOUS ORDONNONS qu'elle sera executée selon sa forme & teneur, lûë, publiée & affichée dans toutes les Villes, Bourgs, Lieux & Paroisses desdites Provinces de Guienne, Limosin, Auvergne, Bourbonnois & Païs de Foix, à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. FAIT à Montauban le dix-huitiéme Septembre 1721. *Signé*, LE MARECHAL DUC DE BERWICK : Et plus bas, *Par Monseigneur*, CHEVERRY.

De l'Imprimerie de R. BRUN, Imprimeur de Monseigneur l'Intendant.